Rapport du Directeur général des élections

Référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec

Le Directeur général des élections du Québec

Le Directeur général des élections
du Québec

Sainte-Foy, le 15 juin 1988

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Bureau 119-A
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément aux dispositions du mandat confié le 23 juin 1987, le rapport sur l'organisation et la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec.

Le présent rapport devait vous être soumis le 30 novembre dernier, mais des événements hors de mon contrôle ne m'ont pas permis de le faire avant ce jour.

J'ai jugé approprié de joindre au rapport des pièces originales dont des photographies et un court vidéo d'une durée de huit minutes réalisés à l'occasion de la tournée d'information et de formation dans le Nord québécois, ainsi qu'un exemplaire des principaux documents d'information produits pour les fins du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec. Ces documents et le rapport vous sont transmis en français, en anglais et en inuktitut.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Pierre F. Côté

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

PFC/FL/lc

pièces jointes

3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5. Tél. (418) 643-5380

TABLE DES MATIERES

	PAGE
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	4
La résolution adoptée par les membres de l'Assemblée nationale le 23 juin 1987 et le mandat confié au Directeur général des élections du Québec	4
CHAPITRE II	6
LE PLAN D'ACTION DU DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS DU QUEBEC	6
1. L'élaboration des règles devant constituer les balises nécessaires à la tenue d'un scrutin démocratique	7
2. La conception et la supervision des opérations nécessaires à la tenue du scrutin	9
3. L'information: au personnel électoral et à la population	10
CHAPITRE III	11
L'ETABLISSEMENT DES REGLES REFERENDAIRES	11
3.1 Les rencontres	11
3.2 La convention du référendum	15

	PAGE
CHAPITRE IV	17
LA TOURNEE D'INFORMATION ET DE FORMATION	17
4.1 Information et formation: la problématique	17
4.2 La préparation de la tournée	19
- La visite des quatorze villages nordiques	19
- L'information à la population: quatorze émissions de radio locales	20
- L'assermentation et la formation des directeurs du scrutin	21
- La visite des lieux de votation	22
4.3 La tournée des quatorze villages nordiques	23
CHAPITRE V	29
LES MECANISMES REFERENDAIRES	29
5.1 Le calendrier référendaire	30
5.2 Les listes électorales	31
5.3 La question, les deux options et le bulletin de vote	31
5.4 La manière de marquer le bulletin de vote	33
5.5 Le vote par anticipation	33
5.6 Nouvelle disposition de vote pour les personnes handicapées	34
5.7 La conception de formulaires	34

	PAGE
5.8 Les publications d'information	35
- Référendum 1987	35
- Affiche	36
- Brochure: Référendum 1987	36
5.9 La campagne référendaire	37
CHAPITRE VI	39
LA TENUE DU REFERENDUM	39
6.1 La structure organisationnelle prévue	40
6.2 Le déroulement du vote	42
6.3 Le dépouillement des votes le soir du référendum	42
6.4 Le recensement des votes	44
6.5 La proclamation de l'option gagnante et les résultats officiels du scrutin	44
6.6 Les rapports financiers des comités parapluies	46
CHAPITRE VII	47
LE BILAN	47
7.1 Bilan financier	47

PAGE

7.2 Bilan général 48

ANNEXE A: Résolution du 23 juin 1987

ANNEXE B: Liste exhaustive du matériel électoral

ANNEXE C: Liste des documents d'information

ANNEXE D: Convention du référendum

ANNEXE E: Cahier des règles régissant la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec

ANNEXE F: Spécimen du bulletin de vote

INTRODUCTION

Le référendum du ler octobre 1987 au Nouveau-Québec s'inscrit dans l'évolution des événements qui se sont succédés depuis 1975 dans le Nord québécois. A cet effet, rappelons que les principaux éléments de l'entente de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée en 1975 entre les autochtones et les gouvernements fédéral et provincial, en échange de leurs droits ancestraux sur le territoire de la Baie James, étaient à l'effet:

- de conférer des droits précis aux autochtones;

- de leur reconnaître une autorité et un pouvoir administratifs et réglementaires dans des matières qui les concernent directement;

- de leur confier certains rôles particuliers dans le développement du territoire où ils continuent à vivre;

- de leur verser des indemnités monétaires.

Une première manifestation de cette entente a été l'avènement d'un régime municipal Inuit qui s'est implanté en 1978 sous l'égide de l'Administration Régionale Kativik.

.../2

Afin d'évaluer les effets de l'accord de la Convention de la Baie James, une commission parlementaire portant sur les droits et les besoins fondamentaux des Amérindiens et des Inuit a été tenue à Québec les 22, 23 et 24 novembre 1983. Les personnes et les organismes autochtones qui se sont présentés lors de ces trois jours d'audiences ont manifesté le désir d'acquérir une plus grande autonomie à l'endroit des matières qui les concernent directement. Les membres de cette commission ont alors invité les Inuit du Nouveau-Québec à élaborer la forme d'administration publique qui leur permettrait de mieux gérer leur propre destinée.

Quelques mois plus tard, soit en janvier 1984, un groupe de travail constitué de dix représentants de cinq organisations du Nord québécois s'est réuni à plusieurs reprises afin d'élaborer les bases d'une nouvelle forme d'administration régionale qui conviendrait à l'ensemble de la population.

Puis, lors d'une réunion tenue au Nouveau-Québec en février 1987, les représentants de toutes les organisations régionales et locales ont convenu que le moyen pour accéder à leur autonomie devait se faire par la

.../3

création d'un gouvernement régional. On s'entendit pour qu'un groupe de travail soit mis en place afin que celui-ci élabore les éléments d'une constitution propre à la création d'un gouvernement régional. Quant à la formation de ce groupe de travail, deux approches distinctes ont ressorti de leurs discussions soit:

1) que les membres du groupe de travail soient nommés et financés par les organismes existant au Nouveau-Québec;

2) que les membres du groupe de travail soient élus par la population du Nouveau-Québec et financés à l'aide de taxes prélevées auprès des résidants et des entreprises commerciales oeuvrant au Nouveau-Québec.

En l'absence d'une entente sur la façon de concevoir le groupe de travail, les participants à cette réunion décidèrent de soumettre ces deux approches à l'ensemble des électeurs du Nouveau-Québec, par la voie d'un référendum.

En juin 1987, l'Administration régionale Kativik et la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec demandèrent, dans une lettre adressée au Premier ministre, l'assistance et l'aide professionnelle du Directeur général des élections du Québec pour la préparation et la tenue de leur référendum.

.../4

CHAPITRE I

La résolution adoptée par les membres de l'Assemblée nationale le 23 juin 1987 et le mandat confié au Directeur général des élections du Québec

Donnant suite à la demande des organismes du Nouveau-Québec, l'Assemblée nationale confiait au Directeur général des élections, le 23 juin 1987, le mandat d'assister les Inuit du Nouveau-Québec dans la préparation et la tenue de leur consultation. Le Directeur général des élections devait notamment établir les règles relatives à la tenue de cette consultation, et remettre un rapport sur la réalisation de ce mandat au Président de l'Assemblée nationale.

L'article 5 de la Loi électorale stipule que le Directeur général des élections peut exercer tout autre mandat que lui confie l'Assemblée nationale. Ainsi, conformément aux dispositions que l'on retrouve dans la résolution* du 23 juin 1987, le Directeur général des élections a accepté ce nouveau mandat.

* Le texte de la résolution se retrouve à l'annexe A.

.../5

Le Directeur général des élections n'était aucunement concerné par l'objet de la tenue du scrutin. Son implication a consisté uniquement à offrir son expertise professionnelle afin d'assurer l'impartialité, la neutralité et l'intégrité de tout le processus du scrutin.

Afin d'établir les bases sur lesquelles repose une consultation ou un scrutin référendaire, le Directeur général des élections a perçu son rôle sur deux plans. D'une part, il a agi comme conciliateur et comme coordonnateur au sein des deux groupes. Il a donc envisagé la formation d'un groupe de travail tripartite afin que tous les aspects référendaires nécessitant un consensus préalable des deux comités externes impliqués originent de ces derniers. Ainsi, une convention du référendum établie entre les deux parties garantissait le respect des règles référendaires qui découlaient de cette dite convention. D'autre part, le Directeur général des élections mettait à profit son expertise afin que les mécanismes référendaires nécessaires pour le scrutin soient conformes à la convention du référendum et aux règles définies par le groupe de travail tripartite.

.../6

CHAPITRE II

LE PLAN D'ACTION DU DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS DU QUEBEC

Pour la réalisation de ce mandat, le Directeur général des élections a procédé à la formation d'un groupe de coordination interne dont la responsabilité a été confiée à Me Eddy Giguère, cadre-conseil. Ce groupe de travail formé de Mme Ena Robinson, Mme France Lavergne, Me Maurice Guérin, M. Denis Drolet et Mme Lina Castonguay, a assumé certaines responsabilités, entre autres, apporter un soutien technique et professionnel, cueillir les données nécessaires, centraliser tous les documents, effectuer certains travaux de recherche notamment sur la définition et l'application d'une taxe volontaire, rédiger le rapport final sur l'accomplissement de ce mandat. Les membres de ce groupe de travail ont dû également entretenir des relations constantes avec les diverses unités administratives du bureau du Directeur général des élections mises à contribution pour ce mandat.

Le travail à accomplir pour l'organisation du scrutin reposait essentiellement sur trois pôles:

.../7

1) l'élaboration des règles ou dispositions spéciales devant constituer les balises nécessaires à la tenue d'un scrutin démocratique;

2) la conception et la supervision des opérations nécessaires à la tenue du scrutin;

3) l'information et la formation à fournir tant au personnel électoral qu'à la population en général.

1. L'élaboration des règles devant constituer les balises nécessaires à la tenue d'un scrutin démocratique

La résolution donnait au Directeur général des élections le pouvoir d'établir les règles nécessaires à la tenue du scrutin. Ces règles devaient garantir l'impartialité, la neutralité et l'intégrité de tout le processus de vote. Le scrutin s'est déroulé selon des règles semblables à celles régissant une élection générale et un référendum. Cependant, tenant compte de la nature tout à fait spéciale de ce scrutin, il a fallu élaborer un cahier des règles.

.../8

Un groupe tripartite a spécialement été mis sur pied par le Directeur général des élections pour l'élaboration des règles. Ce groupe était constitué des présidents des deux comités provisoires et du Directeur général des élections. Ce dernier a été secondé par Me Eddy Giguère qui a fait profiter le groupe de son expertise en matière électorale pour établir les règles de procédure, Mme Ena Robinson cadre-conseil et Me Maurice Guérin de la direction du Contentieux, qui a été étroitement associé à la rédaction des règles régissant le scrutin. Ensemble, ils ont oeuvré conjointement afin de parvenir à dégager les assises nécessaires à la tenue du scrutin prévu pour le 1er octobre 1987.

Le travail de ce groupe tripartite a nécessité quelques rencontres au cours desquelles on a conclu des ententes concernant notamment, le personnel électoral, le texte de la brochure référendaire, le financement des comités, le vote par anticipation et ordinaire, le vote des personnes handicapées physiquement.

Ces réunions ont aussi permis de déterminer le texte apparaissant sur le bulletin de vote de même que son format, la brochure référendaire ainsi que l'espace réservé à chacune des options dans cette dernière.

.../9

Egalement, c'est au cours de ces rencontres que le Directeur général des élections a fait connaître aux deux comités la procédure qu'il entendait suivre pour assurer la tenue du scrutin.

2. La conception et la supervision des opérations nécessaires à la tenue du scrutin

Le matériel électoral nécessaire à la tenue du scrutin référendaire a été préparé par des ressources professionnelles du bureau du Directeur général des élections. Notamment, M. Raynald Beaupré du Service organisation et méthode, a modifié et adapté tous les formulaires et enveloppes, bulletins de vote, registre du scrutin et autres qui sont requis lors d'un scrutin. On retrouve à l'annexe B, la liste exhaustive du matériel électoral préparé pour les fins de ce référendum.

Tout le matériel électoral a été remis à chaque directeur du scrutin lors de la tournée d'information et de formation. En ce qui concerne le renvoi du matériel utilisé pour le scrutin, l'ensemble a été retourné par la Directrice générale du référendum au Directeur général des élections afin que ce dernier assure la conservation des documents.

.../10

Les autres aspects de l'organisation du référendum ont fait l'objet de discussions et d'ententes au sein du groupe tripartite.

3. L'information: au personnel électoral et à la population

La présentation et le concept des documents d'information tels qu'un dépliant, une affiche, une brochure référendaire, la convention du référendum et le cahier des règles ont été élaborés par Mme Luce Bergeron et Mme Lise Dallaire de la direction des Communications du bureau du Directeur général des élections. On retrouve à l'annexe C la liste des documents d'information qui ont permis de renseigner la population.

L'information et la formation destinées au personnel électoral et à la population ont fait l'objet d'une tournée des quatorze villages nordiques qui est développée au chapitre IV de ce présent rapport.

CHAPITRE III

L'ETABLISSEMENT DES REGLES REFERENDAIRES

3.1 Les rencontres

Le groupe de travail tripartite s'est réuni à trois reprises, soit à Montréal ou à Povungnituk, au cours des mois de juillet et août 1987.

La démarche proposée par le Directeur général des élections du Québec lors de ces rencontres a été acceptée par les deux comités. Des réunions bien structurées ont permis une procédure de travail qui a facilité les relations entre les comités, tout en permettant la conclusion d'ententes sur les questions relatives à l'élaboration et l'application des règles référendaires.

Parmi les ententes et les conclusions survenues soulignons, entre autres, que:

- Mme Malee Saunders a été unanimement recommandée par les deux comités au poste de Directrice générale du référendum. Elle a été assermentée dans cette fonction le 26 août 1987 par le Directeur général des élections du Québec. Ce dernier a désigné Me Eddy Giguère à titre de consultant auprès de la Directrice générale du référendum;

- chaque groupe devait faire l'objet d'un regroupement de ses sympathisants sous l'appellation de comité "parapluie". L'enregistrement des comités parapluies relevait de la juridiction de la Directrice générale du référendum. La période d'inscription a été prévue jusqu'au 21 août 1987. Chaque comité parapluie a dû se nommer un président, un agent officiel et un délégué officiel. Messieurs Harry Tulugak et Simeonie Nalukturuk ont été nommés respectivement président du comité "Citoyens pour un gouvernement responsable", et président du comité "Timiujuit" dans les structures internes de chacun des groupes. Les comités provisoires devenaient officiellement les comités parapluies régionaux;

- tous les électeurs du Nouveau-Québec habilités à participer aux élections pouvaient également voter lors du référendum;

.../13

- le libellé de la question ainsi que le texte de chaque option à inscrire sur le bulletin de vote ont nécessité plusieurs heures de discussion. D'une part, le Directeur général des élections a suggéré aux deux présidents que chaque comité parapluie expose sa position par la rédaction d'un texte qui ferait l'objet d'une brochure référendaire, et d'autre part que le texte figurant sur le bulletin de vote soit le ou les principe(s) majeur(s) de chacune des options. Cette démarche a été acceptée par les présidents des deux comités;

- la campagne référendaire a été perçue par les deux présidents comme un moyen approprié pour informer les électeurs et éclairer leur jugement;

- de nombreux échanges ont également porté sur le financement des deux comités parapluies. Le Directeur général des élections leur a proposé la création d'un Fonds commun, et de confier l'administration de ce dernier à la Directrice générale du

.../14

référendum. Ainsi, au moyen des contributions de l'électeur et de tout organisme oeuvrant au Nouveau-Québec, les deux comités parapluies pouvaient acquitter leurs dépenses inhérentes à la campagne référendaire. Toutes les modalités relatives au financement ont été établies dans les règles;

- pour faciliter le vote des personnes qui résident temporairement dans une localité autre que celles du Nouveau-Québec, et qui sont inscrites sur les listes électorales de l'un des quatorze villages nordiques, le groupe de travail a convenu d'établir un bureau de vote à Montréal pour le jour du référendum;

- un document vidéo et du matériel audio à des fins d'information référendaire ont également fait l'objet d'une entente;

- les présidents des deux comités parapluies ont demandé au Directeur général des élections du Québec d'effectuer une tournée d'information des quatorze villages nordiques afin de familiariser la population aux divers mécanismes référendaires qui découlaient des règles du référendum;

.../15

- le jour du référendum devait avoir lieu au départ le 31 août 1987. Cependant devant une structure référendaire à définir et à établir le groupe de travail a jugé nécessaire de déplacer la date prévue pour la fixer au ler octobre 1987.

3.2 La convention du référendum

Le contenu de la convention du référendum fait état de toutes les ententes qui ont découlé des discussions qui ont eu cours au sein du groupe de travail tripartite.

La convention du référendum constitue le document officialisant les règles référendaires appropriées au contexte du Nouveau-Québec.

Ce document fait foi d'un code d'éthique et relate tous les consensus obtenus sur les divers mécanismes référendaires.

A la demande du Directeur général des élections du Québec, la convention du référendum a été entérinée par les présidents des deux comités parapluies et par le Directeur général des élections.*

* Bien que cette convention existe en trois langues, seule la version anglaise a été signée.

.../16

La formulation des règles régissant la tenue du référendum du ler octobre 1987 au Nouveau-Québec s'inspire largement des ententes et des consensus rassemblés dans la convention du référendum. *

* Le texte de la convention du référendum se retrouve à l'annexe D.

.../17

CHAPITRE IV

LA TOURNEE D'INFORMATION ET DE FORMATION

4.1 Information et formation: la problématique

Lors de l'élaboration des règles régissant la tenue du référendum et dès le début de la campagne référendaire entreprise par les deux comités parapluies sur les enjeux propres au référendum, les deux parties convenaient qu'une tournée d'information générale, axée sur la procédure référendaire, devait s'effectuer afin de sensibiliser la population, aussi bien sur l'objet de la consultation que sur les mécanismes référendaires. Cette tournée d'information revêtait pour eux un caractère essentiel puisque c'était la première fois que la population du Nouveau-Québec était appelée à se prononcer par ce moyen démocratique.

Certaines réalités géographiques et certains aspects particuliers au Nouveau-Québec sont également à l'origine de la demande formulée par la Directrice générale du référendum et les

.../18

présidents des deux comités parapluies au Directeur général des élections du Québec. Ils ont évoqué, entre autres, la vaste étendue du territoire, le dispersement des quatorze villages sur ce territoire, ainsi que le système de communication principalement constitué de postes de radio et de télévision communautaires dans chaque village.

Par conséquent, une tournée d'information des quatorze villages nordiques leur apparaissait comme le moyen le plus approprié afin de bien informer la population et lui fournir tout renseignement additionnel qu'elle jugerait opportun d'obtenir dans la compréhension de la procédure et des mécanismes référendaires.

A l'écoute de leurs besoins et sensibilisé à leur demande, le Directeur général des élections du Québec entreprit la planification de cette activité référendaire qui, pour les circonstances, poursuivait un double objectif soit d'information auprès de la population relativement à tous les aspects référendaires et de formation des secrétaires trésoriers des quatorze villages nordiques qui devenaient pour la tenue du référendum les directeurs du scrutin.

.../19

4.2 La préparation de la tournée

Tenant compte des deux objectifs dégagés par le Directeur général des élections du Québec, le déroulement de cette activité devait se faire uniformément dans chaque village.

La visite des quatorze villages nordiques

Tous les préparatifs en relation avec la tournée ont été entrepris par MM. Gilles Coulombe et Yves Gaboury du bureau du Directeur général des élections du Québec.

Itinéraire, logistique, support technique et matériel, les communications avec les maires et les secrétaires trésoriers des quatorze villages, ainsi que les ententes préalables avec les quatorze stations de radio FM locales, ont fait partie de l'élaboration du programme de la tournée d'information et de formation.

Les dates de la tournée ont été fixées entre les 3 et 12 septembre 1987. Le périple commençait par le village de Kuujjuaraapik ou Poste-de-la-baleine, pour se terminer à Salluit.

.../20

Puisque l'étendue du territoire et la dispersion de la population ne favorisaient pas une accessibilité routière, l'avion a été retenu comme étant le moyen de transport le plus efficace pour atteindre le Nord et se déplacer entre les quatorze localités.

Outre les personnes citées ci-haut, le directeur général des élections du Québec, M. Pierre-F. Côté, C.R., Me Eddy Giguère, consultant auprès de la Directrice générale du référendum, ainsi que Mme Malee Saunders, directrice générale du référendum ont effectué cette tournée.

L'information à la population: quatorze émissions de radio locales

Le Directeur général des élections du Québec accompagné de la Directrice générale du référendum avaient à informer la population sur les différents mécanismes référendaires, par le biais de la réalisation d'une émission de radio produite sur les ondes locales de chacun des quatorze villages.

.../21

Le concept de cette émission d'information prévoyait une tribune téléphonique au cours de laquelle la population avait la possibilité de poser des questions directement soit au Directeur général des élections du Québec et/ou à la Directrice générale du référendum.

L'exposé du Directeur général des élections du Québec portait principalement sur la définition et l'explication des mécanismes référendaires, entre autres, le bulletin de vote donnait lieu à la présentation des deux options telles qu'elles ont été inscrites sur le bulletin de vote. Le Directeur général des élections informait également la population de l'existence de documents d'information qui ont été distribués par les directeurs du scrutin à chaque résidence, soit le dépliant résumant les principales étapes du processus référendaire et la brochure présentant les deux options.

L'assermentation et la formation des directeurs du scrutin

Le second objectif sous-jacent à la tournée consistait à l'assermentation et à la formation des directeurs du scrutin.

.../22

Rappelons que le secrétaire trésorier de chaque village a été recommandé au poste de directeur du scrutin par les présidents des deux comités parapluies lors de l'élaboration des règles régissant la tenue du référendum du ler octobre 1987 au Nouveau-Québec.

Afin que les directeurs du scrutin soient en mesure d'appliquer les règles référendaires, une séance de formation à leur intention a été prévue dans chacun des quatorze villages. Cette rencontre devait leur permettre de mieux cerner leurs tâches et elle donnait lieu à des échanges directs entre le directeur du scrutin et Me Eddy Giguère responsable de la formation.

La visite des lieux de votation

Le Directeur général des élections du Québec et Me Eddy Giguère ont profité de la tournée des quatroze villages nordiques pour inspecter les lieux de votation où a eu lieu le vote référendaire le ler octobre 1987.

.../23

4.3 La tournée des quatorze villages nordiques

Des conditions climatiques particulièrement clémentes ont permis au Directeur général des élections du Québec d'effectuer cette tournée d'information et de formation dans la période fixée à cette fin. Echelonnée sur neuf jours, soit du 3 au 12 septembre 1987, elle a donné lieu à quatorze sessions de travail qui se sont déroulées telles que prévues lors de la préparation de cette activité référendaire.

L'accueil de la population réservé au Directeur général des élections du Québec et à ses collaborateurs dans chaque village a été des plus encourageants, et traduit bien le besoin qu'avaient exprimé la Directrice générale du référendum et les présidents des deux comités parapluies.

.../24

SCHEMA DE LA TOURNEE

VILLAGE	DATE	EMISSION RADIO	ASSERMENTATION ET FORMATION DES D.S.	VISITE DES LIEUX DE VOTATION
Kuujjuaraapik	3-09-87	X	Pierre Roussel Secrétaire-trésorier	X
Umiujaq	4-09-87	X	Jimmy Kumarluk Secrétaire-trésorier	X
Inukjuak	4-09-87	X	Lisa Masher Secrétaire-trésorier	X
Povungnituk	5-09-87	X	Paulusie Anqiyou Secrétaire-trésorier	X
Akulivik	5-09-87	X	Eli Aullaluk Secrétaire-trésorier	X
Ivujivik	6-09-87	X	Pierre Philie Secrétaire-trésorier	X
Kuujjuaq	6-09-87	X	Ian Robertson Secrétaire-trésorier	X
Kangiqsua-lujjuaq	7-09-87	X	Tommy Annanack Secrétaire-trésorier	X
Tasiujaq	7-09-87	X	Sarah Cain Secrétaire-trésorier	X
Aupaluk	8-09-87	X	Lazarusie Angutinguak Secrétaire-trésorier	X
Kangirsuk	8-09-87	X	George Kauki Secrétaire-trésorier	X
Quaqtaq	9-09-87	X	Sammy Tukkiapik Secrétaire-trésorier	X
Kangiqsujuaq	10-09-87	X	Willie Alaku Secrétaire-trésorier	X
Salluit	10-09-87	X	Donald Cameron Secrétaire-trésorier	X

.../25

Dans la plupart des villages, le maire de la place est venu accueillir le Directeur général des élections du Québec et ses collaborateurs.

L'émission radiophonique s'est réalisée selon le programme établi au préalable. A plusieurs reprises avant le début de l'émission d'information le maire a adressé quelques mots à ses concitoyens, puis il introduisait le Directeur général des élections du Québec et la Directrice générale du référendum sur le thème faisant l'objet d'une programmation spéciale, soit la consultation populaire du 1er octobre 1987.

Cette tournée s'est révélée dans certains villages d'une importance particulière et quelque peu étonnante. En effet, le maire de la localité d'Umiujaq a donné congé pour la journée à tous ses concitoyens et il les a invités à écouter l'émission radio d'information référendaire.

Chaque émission a duré approximativement 90 minutes, soit environ 45 minutes d'information et 45 minutes allouées à la période des questions. En ce qui a trait aux appels reçus des

.../26

citoyens, leurs questions ont porté entre autres sur les notions de vote par anticipation, de financement et d'organisation du référendum à venir. L'anglais et l'inuktitut étant les deux langues les plus parlées et comprises par la majorité de la population, le Directeur général des élections du Québec a communiqué l'information référendaire en anglais, laquelle était traduite au fur et à mesure en inuktitut par la Directrice générale du référendum.

Une copie de chacune des quatorze émissions d'information produites a été faite par le personnel du bureau du Directeur général des élections du Québec et, elle a été retournée dans la localité où elle avait été réalisée afin que celle-ci soit retransmise à la population entre la fin de la tournée d'information et le jour référendaire.

La dernière émission d'information réalisée dans le village de Salluit a amené une équipe de tournage du studio de production Tagramiut Nipingat Corporated à filmer l'émission de radio en cours. Ainsi, l'information portant sur le référendum a pu être télédiffusée dans tous les villages. Ces deux procédés de transmission de l'information référendaire se sont avérés très efficaces et très appréciés par la population du Nouveau-Québec.

.../27

Quant au programme de formation des directeurs du scrutin celui-ci s'est réalisé dans un contexte privilégié puisque à la mairie de chaque village, le Directeur général des élections du Québec a assermenté le secrétaire trésorier dans la fonction de directeur du scrutin pour la tenue du référendum. Puis, Me Eddy Giguère a procédé à la formation en expliquant les responsabilités qu'il avait à assumer en tant que directeur du scrutin. Notamment, il a enseigné la manière de présider la commission chargée de réviser la liste électorale, comment régir les opérations inhérentes à la tenue du scrutin ainsi que les modalités d'application technique des nombreux formulaires requis pour la tenue du référendum.

Tout le matériel électoral nécessaire a été remis aux directeurs du scrutin à l'occasion de cette tournée d'information et de formation. Il s'agit entre autres, des bulletins de vote, des urnes et l'isoloir, des formulaires et du registre du scrutin.

La visite des lieux de votation s'est faite simultanément à la formation puisque le bureau de la mairie devenait le ler octobre 1987, jour du référendum, le bureau de vote.

.../28

Un vidéo d'une durée de 8 minutes, réalisé par le personnel du Directeur général des élections participant à cette tournée des quatorze villages nordiques, témoigne des divers éléments constituants le déroulement de cette activité référendaire.

.../29

CHAPITRE V

LES MECANISMES REFERENDAIRES

Cette consultation populaire s'est inscrite dans l'histoire politique du Québec, voire même du Canada, puisque c'est la première fois qu'un peuple autochtone effectue une démarche d'autodétermination par la voie d'une initiative populaire. Le premier référendum Inuit a ainsi été l'objet d'un intérêt pan-canadien.

Le référendum s'est déroulé selon les dispositions qui sont regroupées dans les "Règles régissant la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec",* lesquelles se sont inspirées largement des principes contenus dans la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.2) et la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1). Ces règles sont la formulation précise des consensus obtenus entre les deux comités parapluies. Les mécanismes référendaires qui suivent font donc partie de ces règles.

* On retrouve à l'annexe E le cahier des règles.

.../30

5.1 Le calendrier référendaire

Le calendrier référendaire s'est échelonné sur une période de 39 jours, soit le temps minimal requis pour tenir le référendum.

CALENDRIER REFERENDAIRE

- Date limite pour faire parvenir les contributions:	21 août 1987 28 août 1987 15 septembre 1987
- Inscription des comités parapluies auprès de la Directrice générale du référendum:	3 au 21 août 1987
- Période référendaire:	21 août au 29 septembre 1987
- Mise à jour des listes électorales:	1er au 8 septembre 1987
- Révision des listes électorales:	8 au 21 septembre 1987
- Vote par anticipation:	24 septembre 1987
- Jour du vote:	1er octobre 1987

.../31

5.2 Les listes électorales

Les listes électorales utilisées lors du référendum sont celles confectionnées lors de l'élection générale du 2 décembre 1985 et révisées une seconde fois quelques semaines avant la tenue du scrutin, soit du 8 au 21 septembre 1987.

5.3 La question, les deux options et le bulletin de vote

La question telle que définie dans la convention du référendum se lisait comme suit:

Les résidents du Nouveau-Québec rédigeront la constitution d'une assemblée régionale. Un groupe de travail sera mis sur pied à cette fin. Veuillez indiquer laquelle des options suivantes vous semble la meilleure en signifiant votre choix dans un des deux carrés ci-dessous.		
Les membres du groupe de travail devraient -ils être désignés par les organismes en place et financés par ceux-ci?	ou	Les membres du groupe de travail devraient-ils être élus et leur travail financé à l'aide de taxes prélevées auprès des résidents et des entreprises commerciales opérant au Nouveau-Québec?

.../32

Les difficultés pratiques d'impression reliées à la longueur du préambule et au texte des deux options référendaires ont nécessité la conception d'un nouveau bulletin de vote. Celui-ci devait avoir un format beaucoup plus grand que le bulletin traditionnel employé lors des élections provinciales, puisque la question référendaire et le texte des deux options y apparaissaient en trois langues soit en inuktitut, en français et en anglais.

L'ordre de présentation des deux options sur le bulletin de vote a été déterminé par tirage au sort.

Les normes pour la production et l'impression des bulletins de vote ont été aussi strictes que celles stipulées dans la Loi électorale, soit l'utilisation d'un papier spécial avec contrôle serré de la quantité et de la qualité. Cependant, c'est le Directeur général des élections du Québec, et non les directeurs du scrutin, qui devait voir à l'impression des bulletins de vote. Cette opération d'impression des bulletins de vote a été confiée à une firme extérieure, Imprimerie Saint-Romuald.

.../33

Le devis du bulletin de vote référendaire a été conçu par le Directeur général des élections en conformité avec l'article 56 des "Règles régissant la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec". Cette instruction exigeait que les bulletins de vote soient de la même forme et qu'ils permettent d'identifier clairement chacune des deux options. On retrouve à l'annexe F, un spécimen du bulletin de vote référendaire.

5.4 La manière de marquer le bulletin de vote

Les électrices et les électeurs pouvaient indiquer leur choix sur le bulletin de vote de plusieurs façons; une croix (+), un "X" (X), une coche (✔) ou un trait (-). Cette disposition, analogue à celle que l'on retrouve dans la Loi électorale, avait pour objectif de réduire le nombre de bulletins de vote rejetés.

5.5 Le vote par anticipation

Le personnel électoral, les personnes handicapées ainsi que les personnes qui avaient des motifs de croire qu'elles seraient absentes de la circonscription électorale, ou incapables d'y voter le jour du scrutin, ont pu se prévaloir de leur droit de vote avant la date fixée pour le scrutin, soit le 24 septembre 1987.

.../34

5.6 Nouvelle disposition de vote pour les personnes handicapées

Les "Règles régissant la tenue du référendum du ler octobre 1987 au Nouveau-Québec" prévoyaient des dispositions pour faciliter l'exercice du droit de vote des personnes handicapées. A cet égard, entre 10:00 heures et 12:00 heures le jour du vote par anticipation, le personnel électoral pouvait se rendre avec le matériel électoral nécessaire, à la résidence des personnes handicapées physiquement et qui ne pouvaient se déplacer, pour leur permettre de voter au référendum. De plus, le Directeur général des élections s'est fait un devoir de renseigner la population sur cette possibilité de vote dans le dépliant présentant les principes de base applicables au référendum.

5.7 La conception de formulaires

Le Directeur général des élections a dû produire plusieurs formulaires pour les fins de la tenue de ce référendum. En effet, il a dû modifier selon les prescriptions des "Règles régissant le référendum du ler octobre 1987 au Nouveau-Québec" les formulaires déjà existants pour la tenue d'une élection. Près de vingt types de formulaires ont donc été produits.

.../35

5.8 Les publications d'information

Référendum 1987

Dépliant présentant les grands principes de base relatifs au référendum. Présenté en trois langues, neuf thèmes ont été abordés:

1. Pourquoi un référendum (consultation)?
2. Quand débute la période référendaire (période de consultation)?
3. Qui peut voter au référendum (consultation)?
4. Comment s'inscrire sur la liste électorale?
5. Qui fait partie du personnel électoral?
6. Quand et où pourrez-vous voter?
7. Comment marquer le bulletin de vote?
8. Comment s'effectue le financement des comités parapluies?
9. Y aura-t-il un contrôle des dépenses référendaires?

Ce dépliant d'information a été distribué à 4 000 résidences du Nouveau-Québec.

.../36

Affiche

Une affiche grand format résumant les étapes importantes du référendum, entre autres, le libellé des deux options référendaires figurant sur le bulletin de vote et le calendrier référendaire.

Ce placard référendaire a été affiché publiquement dans les quatorze villages nordiques, à raison de 25 par localité.

Brochure: Référendum 1987

La brochure expliquant chacune des options soumises à la consultation populaire a été publiée conformément à l'article 126 des "Règles régissant le référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec". Selon l'énoncé de cet article, le texte de cette brochure en trois langues était la responsabilité exclusive de chacun des groupes, qu'il devait remettre au Directeur général des élections au plus tard le 26 août 1987 afin que ce dernier puisse procéder à la production de cette brochure.

.../37

Cette brochure a été imprimée à 4 000 exemplaires, et la distribution à chaque résidence s'est effectuée par le directeur du scrutin de chaque village.

5.9 La campagne référendaire

La campagne référendaire s'est déroulée de la manière prévue. Elle avait pour objectifs d'informer les électrices et les électeurs et d'éclairer leur jugement sur les enjeux du référendum.

Les deux options ont donné lieu à des groupements importants. L'option identifiée sous l'appellation "Citoyens pour un gouvernement responsable" défendait le principe selon lequel les citoyens devraient élire et financer ceux qui vont élaborer la constitution et la structure de l'assemblée régionale. L'autre option désignée sous le nom "Comité Timiujuit" proposait plutôt que les membres du groupe de travail devraient être désignés par les organismes en place et financés par ceux-ci.

Une section des "Règles régissant la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec" prévoyait la création de comi-

.../38

tés parapluies correspondant à chacune des options soumises. Les groupes favorables à l'une ou l'autre des options devaient s'inscrire dans ces comités parapluies. Les règles imposaient des contraintes à l'activité des groupes rassemblés dans les comités, mais elles prévoyaient également mettre à leur disposition des ressources financières par la création d'un Fonds commun dont l'administration relevait de la Directrice générale du référendum.

.../39

CHAPITRE VI

LA TENUE DU REFERENDUM

Un facteur d'ordre géographique a amené le Directeur général des élections du Québec et les présidents des deux comités parapluies à convenir que dans chaque village on retrouve un directeur du scrutin. De ce fait, et tenant compte des frontières naturelles du milieu ainsi que des limites de ces localités, le village était considéré comme une circonscription électorale constituée d'une seule section de vote, soit un bureau de votation.

Tel que décrit dans les "Règles régissant la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec", la Directrice générale du référendum a eu à planifier le travail du personnel électoral. Elle a fourni tout au long de la période référendaire un soutien opérationnel à chaque directeur du scrutin.

Pour assurer la bonne marche et la légalité du travail de chaque opération, le Directeur général des élections du Québec agissait à titre de conseiller pour la tenue du référendum et l'application des règles établies préalablement.

.../40

6.1 La structure organisationnelle prévue

Rappelons que selon les règles régissant la tenue du référendum du ler octobre 1987 au Nouveau-Québec, le personnel électoral de chaque village ou circonscription se composait de trois personnes, soit le directeur du scrutin et deux assistants, dont un devait, si possible, être membre du clergé et le second membre de la force policière.

Le directeur du scrutin devait établir un bureau de vote par village. Puisqu'un certain nombre de la population du Nouveau-Québec se retrouvait dans la région de Montréal, un bureau de vote devait également être ouvert dans cette localité. Seulement deux personnes agissaient dans le bureau de vote de Montréal, soit un directeur du scrutin et un assistant. Ces personnes ont été assermentées par le Directeur général des élections du Québec avant le ler octobre 1987.

Un vote par anticipation était possible dans les quatorze bureaux de votation établis au Nouveau-Québec, le jeudi 24 septembre 1987 de 10:00 heures à 20:00 heures. Cependant, entre

.../41

10:00 heures et 12:00 heures le personnel électoral pouvait se rendre à la résidence des personnes handicapées physiquement et qui ne pouvaient se déplacer, avec le matériel électoral nécessaire afin qu'elles puissent exercer leur droit de vote.

Le jour du vote par anticipation et le jour du vote ordinaire, le directeur du scrutin agissait comme scrutateur du bureau de votation. Il devait notamment faciliter l'exercice du droit de vote et en assurer le secret. Le secrétaire du scrutin était l'un de ses deux assistants, lequel avait les responsabilités d'inscrire les mentions relatives au déroulement du vote dans le registre du scrutin et d'assister le scrutateur.

Le scrutin devait être tenu simultanément dans les quatorze villages, bureaux de vote, du Nouveau-Québec et à Montréal, le 1er octobre 1987 de 10:00 heures à 20:00 heures. Les bureaux de vote étaient généralement situés à la mairie du village, à l'exception de celui de Montréal qui était dans les bureaux du Kativik School Board situés à Dorval.

.../42

6.2 Le déroulement du vote

Le vote par anticipation et le vote ordinaire se sont déroulés tels que prévus et ce, dans l'ordre et à la grande satisfaction des parties en cause.

Le nombre d'électeurs éligibles au scrutin était de 3 437 personnes. De ce nombre, 2 106 électeurs se sont prévalus de leur droit de vote lors du vote par anticipation ou lors du vote ordinaire, soit 61% des électeurs.

6.3 Le dépouillement des votes le soir du référendum

Dès la fermeture des bureaux de vote, le soir du scrutin, le processus de compilation du vote par anticipation et du vote ordinaire s'est mis en place.

Préalablement à l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote a inscrit au registre du scrutin le nombre d'électeurs qui

.../43

ont voté ainsi que le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés de même que le nombre de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés. Puis, le scrutateur a procédé au dépouillement à l'aide du formulaire de compilation des votes fourni par le Directeur général des élections du Québec, et selon les règles prescrites dans les "Règles régissant la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec".

Après avoir complété la feuille de compilation des votes, les résultats de chaque bureau de votation ont été acheminés par téléphone au bureau de la Directrice générale du référendum situé à Kuujjuaq. Au fur et à mesure de leur entrée, les résultats étaient transmis au Directeur général des élections du Québec qui communiquait un rapport préliminaire sur le vote aux représentants des médias d'information.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote, le registre du scrutin et la liste des électeurs ont été remises dans l'urne que le scrutateur a scellée et retournée au bureau de la Directrice générale du référendum.

.../44

6.4 Le recensement des votes

Le recensement des votes a eu lieu le 3 novembre 1987 à 9:00 heures au bureau officiel de la Directrice générale du référendum à Kuujjuaq, dès qu'elle a reçu toutes les urnes.

Un représentant de chaque comité parapluie a pu assister à cette opération qui consistait à vérifier les relevés du scrutin contenus dans les urnes, et à compiler les votes exprimés en faveur de chaque option de chaque bureau de votation.

Au terme de cette étape, la Directrice générale du référendum a révélé l'option qui a remporté le plus grand nombre de votes.

6.5 La proclamation de l'option gagnante et les résultats officiels du scrutin

La proclamation indiquant l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes a été émise par la Directrice générale du référendum. Une copie de ce document a été envoyée aux présidents des deux comités parapluies.

.../45

Les résultats officiels du scrutin du ler octobre 1987, dans les quinze bureaux de votes, ont été:

VILLAGE	NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	NOMBRE DE VOTES ATTRIBUES A L'OPTION "COMITE TIMIUJUIT"	NOMBRE DE VOTES ATTRIBUES A L'OPTION "CITOYENS POUR UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE"	VOTES VALIDES	BULLETINS REJETES
AKULIVIK	190	76	45	121	2
AUPALUK	62	29	16	45	0
INUKJUAK	441	246	80	326	0
IVUJIVIK	124	5	63	68	0
KANGIQSUALUJJUAQ	221	81	44	125	5
KANGIQSUJUAQ	153	40	49	89	1
KANGIRSUK	156	54	38	92	1
KUUJJUAQ	695	186	98	284	5
KUUJJUARAAPIK	311	45	120	165	0
POVUNGNITUK	425	15	328	343	0
QUAQTAQ	101	29	33	62	0
SALLUIT	328	55	82	137	1
TASIUJAQ	*72	52	30	82	0
UMIUJUAQ	158	56	65	121	0
MONTREAL **		13	18	31	0
TOTAL	3 437	982	1 109	2 091	15

* Dans le but de faciliter l'exercice du droit de vote de certains électeurs retenus dans le village de Tasiujaq pour des raisons professionnelles, soit une assemblée du Kativik School Board, la Directrice générale du référendum, après en avoir avisé le Directeur général des élections du Québec, a autorisé ces électeurs inscrits sur la liste électorale d'un autre village à voter au bureau de vote de la localité Tasiujaq. Par conséquent, la Directrice générale du référendum a fait parvenir au directeur du scrutin de ce village une copie des listes électorales sur lesquelles étaient inscrits ces électeurs qui ont ainsi pu voter.

** Il n'y avait pas de liste électorale propre pour le bureau de vote de Montréal. Les électeurs devaient être inscrits sur une des listes électorales des quatorze villages nordiques.

.../46

6.6 Les rapports financiers des comités parapluies

Au moment de l'impression, nous n'avions pas encore reçu les rapports financiers des comités parapluies. Par conséquent, nous ne pouvons fournir aucune donnée relative à ce thème.

.../47

CHAPITRE VII

LE BILAN

Le bilan se compose de deux parties dont l'une a trait à l'aspect financier et l'autre relève de considération d'ordre général, dans la réalisation de ce mandat.

7.1 Bilan financier

Le Directeur général des élections s'est efforcé de réduire le coût des opérations pour la réalisation de ce mandat. Le montant total des dépenses s'est élevé à environ 116 894,65 $.

Dans tous les secteurs où cela était possible, le travail a été effectué par le personnel du bureau du Directeur général des élections. Ce présent bilan représente les coûts imputés au mandat.

.../48

Frais de voyage:	68 556,07 $
Traduction, interprète, transcription:	12 437,69 $
Composition, montage et impression des formulaires, des bulletins de vote et des publications:	12 249,47 $
Traitements: Ressources humaines additionnelles:	23 651,42 $
TOTAL:	116 894,65 $

7.2 Bilan général

Le Directeur général des élections a été très heureux de participer à la réalisation de ce mandat, et de la confiance que lui ont manifestée les groupes impliqués et les membres de l'Assemblée nationale. Le Directeur général des élections ne saurait considérer ce mandat terminé sans avoir au préalable souligné les éléments suivants qui constituent une contribution remarquable à notre expertise sur les référendums québécois et sur celui-ci en particulier.

.../49

Réalisation en quatre mois

La collaboration des deux comités référendaires, l'expertise, et le soutien technique et professionnel des diverses unités administratives du bureau du Directeur général des élections ont contribué à la réalisation de ce mandat sur une période de quatre mois. Le Directeur général des élections considère que l'effort soutenu tout au long de ce mandat démontre l'existence d'un esprit d'équipe qui s'est manifesté à plusieurs reprises, notamment lors de l'élaboration des règles régissant la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec.

Collaboration des deux comités au sein du groupe tripartite

La mise sur pied d'un groupe de travail tripartite par le Directeur général des élections a amené les deux comités à travailler ensemble tout au long de ce mandat. A cet égard, le Directeur général des élections est heureux d'avoir introduit cette notion de coopération au sein des parties qui constitue, en soi, une nouveauté pour l'élaboration et l'établissement de la procédure et des mécanismes référendaires.

.../50

Etablissement des règles référendaires

Cette étape importante du mandat a pu se concrétiser grâce au travail fait conjointement par le groupe tripartite. Car au-delà des positions défendues par chacune des deux options, le groupe tripartite a pu atteindre l'objet commun et ultime de la démocratie référendaire par l'établissement des règles régissant la tenue du référendum qui sont à la fois empreintes de neutralité et d'impartialité. L'expertise du Directeur général des élections en ce domaine s'est révélée essentielle.

D'une part, son expertise aidant, il a à titre de médiateur fait cheminer les deux parties concernées pour en arriver à dégager les ententes et les consensus nécessaires pour l'établissement des règles référendaires.

D'autre part, il a adapté certains mécanismes référendaires aux conditions du Nouveau-Québec comme le vote à domicile des personnes handicapées physiquement, et le mode de financement des deux options, une formule originale qui reposait sur la création d'un Fonds commun géré par la Directrice générale du référendum, et dont la source principale des contributions a été les organismes et entreprises oeuvrant au Nouveau-Québec.

.../51

Le Directeur général des élections a également remarqué et apprécié la souplesse des deux comités en ce qui a trait à l'organisation du scrutin. Il n'a que mérite et félicitation à leur transmettre pour leur collaboration et leur sens des responsabilités dans le respect des positions de chaque comité. La tâche du Directeur général des élections a été grandement facilitée par la bonne compréhension de son rôle et la bonne volonté manifestée par les deux comités.

Gestion du référendum

L'organisation du scrutin à deux niveaux, soit la Directrice générale du référendum et un directeur du scrutin par village, s'est avérée des plus adéquates et des plus appropriées aux conditions du Nord. Tous les membres du personnel électoral se sont acquittés de leur responsabilité avec un sens aigu du devoir bien accompli.

.../52

Mandat concrétisé

Le Directeur général des élections est en mesure de vous transmettre sa plus grande satisfaction concernant la réalisation de ce mandat. Il considère que le mandat a été adéquatement et complètement réalisé.

Cette expérience constitue une référence et un exemple de démocratie tout à fait remarquable puisque, sans avoir de base législative, les présidents des deux comités ont réussi à établir une convention entre eux, qu'ils ont signée et respectée dans sa totalité. Par conséquent, cette convention, "A Gentlemen's Agreement", a été la base légale à laquelle toutes les parties impliquées se sont assujetties comme si une législation à cette fin les en avait contraintes. Le respect des dispositions de la convention est digne de mention. Ils ont démontré ainsi une volonté bien arrêtée de procéder de manière démocratique. Cette démarche marque par ailleurs, l'évolution démocratique de cette communauté.

.../53

Ce mandat a également permis au Directeur général des élections de créer du droit électoral nouveau, notamment par l'établissement de nouveaux mécanismes électoraux.

Notre Institution a prouvé une fois de plus qu'elle est toujours prête à tenir un événement électoral en tout temps, en tout lieu et au service de toutes les causes que l'Assemblée nationale juge bon de lui confier.

.../54

ANNEXE A

RESOLUTION DU 23 JUIN 1987

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ATTENDU QUE la commission parlementaire sur les droits des autochtones, tenue en novembre 1983, a invité les Inuit du Nouveau-Québec à procéder à une réflexion collective sur la forme d'administration publique pouvant le mieux assurer leur destinée et celle de leurs enfants, tout en respectant la juridiction de l'Assemblée nationale et l'intégrité de la confédération canadienne;

ATTENDU QU'en février dernier, lors d'une réunion regroupant toutes les organisations régionales et locales à Ivujivik, deux approches distinctes sont ressorties des discussions;

ATTENDU QUE chacune de ces approches a ses avantages et ses inconvénients, les personnes présentes à Ivujivik ont résolu à l'unanimité de soumettre ces approches à tous les électeurs du Nouveau-Québec lors d'une consultation à être tenue le 31 août 1987;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec désirent profiter, dans le cadre de la préparation et la tenue de cette consultation, de l'aide professionnelle et technique du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a donné son accord pour prêter son expertise lors de la tenue de cette consultation;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a pour but que de permettre au Directeur général des élections de prêter son expertise et d'apporter son aide à la tenue de cette consultation;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a d'aucune façon pour effet d'entériner la décision qui sera prise par les électeurs du Nouveau-Québec ou d'engager pour l'avenir le gouvernement ou l'Assemblée nationale;

Il est ordonné, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE soit confié au Directeur général des élections, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.2), le mandat d'assister les Inuit du Nouveau-Québec dans la préparation et la tenue d'une consultation de l'ensemble des électeurs du Nouveau-Québec résidant sur le territoire défini au paragraphe v) de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), sur les deux approches distinctes d'autonomie qui sont ressorties lors des discussions tenues à Ivujivik au mois de février 1987;

QU'aux fins de la réalisation de ce mandat, le Directeur général des élections établisse des règles relatives à la tenue de cette consultation;

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QU'au plus tard le 30 novembre 1987, le Directeur général des élections remette au Président de l'Assemblée nationale un rapport de l'exécution du présent mandat;

QUE le Président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 23 JUIN 1987.

Québec, ce quinzième jour de juillet 1987.

PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

ANNEXE B

LISTE EXHAUSTIVE DU MATERIEL ELECTORAL

PREPARE POUR LES FINS DU REFERENDUM

Liste du matériel électoral

Formules

R-1 : Serment ou affirmation solennelle d'allégeance, d'office et de discrétion.

R-2 : Demande d'inscription.

R-3 : Demande de radiation.

R-4 : Demande de correction.

R-5 : Relevé des inscriptions faites à la liste des électeurs par les réviseurs.

R-6 : Relevé des radiations faites à la liste des électeurs par les réviseurs.

R-7 : Relevé des corrections faites à la listes des électeurs par les réviseurs.

R-8 : Avis spécial de demande de radiation par la Commission de révision.

R-9 : Certificat attestant les relevés des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste des électeurs par les réviseurs.

R-10 : Avis du scrutin.

R-11 : Liste des électeurs ayant voté par anticipation.

R-12 : Nomination (des assistants).

R-13 : Registre du scrutin.

.../2

R-14 : Serment ou affirmation solennelle de l'électeur.
R-15 : " " " "
R-16 : " " " "
R-17 : " " " "

R-18 : Feuille de compilation pour le dépouillement des votes.

R-19 : Relevé du scrutin.

R-20 : Résultats du recensement des votes.

R-21 : Proclamation de l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Enveloppes

R-1 : Liste des électeurs ayant voté par anticipation.

R-2 : Bulletins de vote valides (enveloppe distincte pour chacune des options).

R-3 : Bulletins de vote rejetés.

R-4 : Bulletins de vote détériorés ou annulés.

R-5 : Bulletins de vote inutilisés.

R-6 : Relevé du scrutin.

Etiquettes

DGE-801: A apposer sur l'urne.

DGE-945: A apposer sur les enveloppes.

.../3

Bulletin de vote

ENV-707: Enveloppe contenant les bulletins de vote.

Isoloirs

Urnes

ANNEXE C

LISTE DES DOCUMENTS D'INFORMATION

CONCUS POUR LES FINS DU REFERENDUM

Liste des documents d'information

1. **Dépliant**

   Contenu: information référendaire générale
   Nombre d'exemplaires: 4 000
   Production: trilingue
   Distribution: 14 villages nordiques et bureau de vote situé à Montréal

2. **Affiche**

   Contenu: dates du calendrier référendaire, illustration du bulletin de vote
   Nombre d'exemplaires: 400
   Production: trilingue
   Distribution: 25 par village

3. **Brochure référendaire**

   Contenu: exposé des deux options
   Nombre d'exemplaires: 4 000
   Production: trilingue
   Distribution: 3 850 dans les 14 villages nordiques et au bureau de vote situé à Montréal

4. **Convention du référendum**

   Contenu: ententes et consensus survenus lors des rencontres du groupe de travail tripartite
   Nombre d'exemplaires: 960
   Production: 130 version française
   430 version anglaise
   400 version inuktitut
   Distribution: 742 dans les 14 villages nordiques

5. **Règles du référendum**

   Contenu: procédure référendaire
   Nombre d'exemplaires: 1 270
   Production: 230 version française
   500 version anglaise
   540 version inuktitut
   Distribution: 742 dans les 14 villages nordiques

ANNEXE D

CONVENTION DU REFERENDUM

CONVENTION DU REFERENDUM

Le présent document, appelé "Convention du Référendum", constitue une synthèse des ententes intervenues entre les différents groupes ayant participé aux rencontres tenues en vue de la consultation qui doit se tenir au Nouveau-Québec le 1er octobre 1987.

A cet effet, une première rencontre a eu lieu les 3 et 4 juillet 1987 à Montréal et une deuxième à Povungnituk les 30 et 31 juillet 1987.

Ces rencontres mettaient en présence deux groupes distincts, soit d'une part celui dirigé par monsieur Harry Tulugak (Harry's Group) et d'autre part celui de monsieur Simeonie Nalukturuk (Meeting of the Mayors and Regional Organizations).

La liste complète des personnes ayant participé aux deux rencontres est reproduite en annexe.

Dans le cadre du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale le 23 juin 1987, le Directeur général des élections du Québec et des membres de son personnel ont également participé aux deux réunions.

Pour les fins du présent document, lorsqu'on emploie les mots "référendum" et "référendaire", il est entendu que l'emploi de ces mots est pris dans le sens du mot "consultation", tel que mentionné à la résolution de l'Assemblée nationale du 23 juin 1987 donnant le mandat au Directeur général des élections d'apporter son aide aux Inuits pour la prochaine consultation.

CODE D'ETHIQUE

Le principe de base sur lequel repose l'ensemble des consensus obtenus est ce qu'il est convenu d'appeler un "code d'éthique", c'est-à-dire la bonne volonté des groupes qui s'engagent, sur leur honneur, à respecter le code d'éthique qu'ils ont établi ensemble. Une telle entente entre les groupes n'a donc aucune assise légale, mais constitue "a Gentlemen's Agreement".

Le véritable contrôle du respect de l'engagement et des règles établies viendra des électeurs eux-mêmes qui,

.../2

après avoir pris connaissance des règles, vont pouvoir faire connaître leur opinion en exprimant leur vote. Il est essentiel que les deux groupes agissent avec "fair play".

CONSENSUS

Tous les sujets qui sont traités dans le présent document ont fait l'objet de consensus qui établissent l'assise du présent document et les paramètres à l'intérieur desquels se déroulera le référendum. Aucune décision n'a donc été prise sans le consentement unanime des deux groupes en présence.

Des règles découlant de ces consensus seront rédigées par le Directeur général des élections du Québec, étant bien entendu que rien dans ces règles n'ira en-deçà ou au-delà de ce qui est exprimé dans la "Convention du Référendum".

CALENDRIER ELECTORAL

Les dates importantes en vue du prochain référendum sont les suivantes:

- Date limite pour faire parvenir les contributions: (voir page 9)	21 août 1987 28 août 1987 15 septembre 1987
- Inscription des comités-parapluie auprès de la directrice générale du référendum:	3 au 21 août 1987
- Période référendaire:	21 août au 29 septembre 1987
- Mise à jour des listes électorales:	1er au 8 septembre 1987
- Révision des listes électorales:	8 au 21 septembre 1987
- Vote par anticipation:	24 septembre 1987
- Jour du vote:	1er octobre 1987

.../3

QUALITE D'ELECTEUR

Les qualités requises pour être électeur à ce référendum sont les suivantes:

- Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne a le droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité depuis au moins 12 mois avant la date du scrutin (1er octobre 1987), soit depuis le 30 septembre 1986.

- Toutefois, un électeur ou une électrice qui a quitté temporairement son domicile entre le 30 septembre 1986 et la date du référendum pour les fins de son travail, ses études ou a été hospitalisé (e), peut voter au bureau de vote de Montréal (Dorval), le 1er octobre 1987 de 10:00 heures à 20:00 heures.

- La Directrice générale du référendum (Mme Malee Saunders) à l'instar du Directeur général des élections lors d'élections générales ou lors d'un référendum, n'a pas droit de vote.

LISTES ELECTORALES

La liste électorale est confectionnée en respectant les étapes suivantes:

1. Entre le 1er et le 8 septembre 1987, le secrétaire-trésorier de chaque village met à jour la liste électorale provinciale (2 décembre 1985).

2. Durant cette période, des avis indiquant la date prévue pour la révision de la liste électorale (8 au 21 septembre 1987) sont diffusés à la grandeur des 14 villages nordiques.

3. La révision est effectuée dans chaque village par une commission de révision formée de trois membres, soit le secrétaire-trésorier accompagné autant que possible d'un membre du clergé et d'un membre de la force constabulaire.

4. Tout électeur voulant voir effectuer une modification à la liste (inscription, modification, radiation) doit remplir une formule à cet effet. Ces formules sont préparées par le Directeur général des élections.

.../4

5. Une fois la période prévue pour la révision écoulée (21 septembre 1987), les listes sont signées et affichées et deviennent alors officielles.

PERSONNEL ELECTORAL

Le personnel électoral est composé des personnes suivantes:

- Mme Malee Saunders, qui est en charge de la tenue du référendum à titre de Directrice générale du référendum.

- M. Eddy Giguère, L.L.L., cadre-conseil pour le Directeur général des élections agit à titre d'assistant de Mme Malee Saunders.

- Le secrétaire-trésorier de chaque village nordique agit comme directeur du scrutin, le village constituant une circonscription électorale au sens de la Loi électorale du Québec.

- Deux autres personnes, autant que possible un membre du clergé et un membre de la force constabulaire, assistent le secrétaire-trésorier (directeur du scrutin).

Madame Saunders sera formellement assermentée à sa fonction de Directrice générale du référendum par monsieur Pierre-F. Côté.

La Directrice générale du référendum ne reçoit aucune rémunération pour son travail.

Le personnel électoral a principalement comme fonction de procéder à la révision des listes électorales et à la tenue du vote prévu pour le 1er octobre 1987.

.../5

RESPECT DU RESULTAT

Les représentants de chaque groupe reconnaissent par les présentes accepter le résultat du référendum. Ils apporteront ainsi leur collaboration à toute proposition de création d'une Assemblée.

TARIFICATION

Le personnel électoral est payé à partir du Fonds Commun, (tel que défini ultérieurement dans le texte), et reçoit, pour l'ensemble de son travail, la somme suivante:

- Chaque directeur du scrutin: 125 $
- Chaque assistant: 100 $

BUREAUX DE VOTE

Au moins un bureau de vote est ouvert dans chacun des 14 villages.

Un bureau de vote est également ouvert à Montréal le jour du scrutin dans les locaux occupés par le Kativik School Board à Dorval. Par exception, seulement deux personnes agissent dans ce bureau, soit un directeur du scrutin et un assitant.

Monsieur Simeonie Nalukturuk verra à recruter le personnel électoral nécessaire pour le bureau de Montréal, personnel qui sera ensuite assermenté par monsieur Pierre-F. Côté avant le 1er octobre 1987.

.../6

VOTE PAR ANTICIPATION

Le vote par anticipation a lieu le 24 septembre 1987 dans tous les bureaux de vote de 10:00 heures à 20:00 heures. Le personnel électoral pourra se rendre à la résidence des personnes handicapées pour leur permettre de voter de 10:00 heures à midi, heure à laquelle ouvriront les bureaux de vote par anticipation. Il n'y aura pas de vote par anticipation à Montréal.

JOUR DU VOTE

Le jour du vote au lieu de se tenir le 31 août est fixé au 1er octobre 1987.

Les bureaux de vote sont ouverts de 10:00 heures à 20:00 heures.

OPERATIONS CONSECUTIVES AU VOTE

Après la clôture du scrutin, le personnel électoral procède au dépouillement des votes à partir des formulaires préparés par le Directeur général des élections.

Chaque directeur du scrutin communique par téléphone le résultat de son dépouillement le soir même à la Directrice générale du référendum.

Chaque directeur du scrutin fait ensuite parvenir le relevé de dépouillement ainsi que le matériel électoral pertinent à la Directrice générale du référendum.

La Directrice générale du référendum procède ensuite au recensement des votes en présence de chacun des représentants des comités-parapluie (tel que défini ultérieurement dans le texte).

La Directrice générale du référendum émet une proclamation indicant l'option qui a reçu le plus grand nombre de votes valides (c'est-à-dire 50% plus un) et fait parvenir une copie de cette proclamation au président de chaque comité-parapluie.

.../7

MATERIEL ELECTORAL

Dans la mesure du possible, l'ensemble du matériel nécessaire à la tenue du référendum est préparé par le personnel du Directeur général des élections.

Le matériel comprend entre autres:

- Formules de nomination et d'assermentation du personnel électoral.
- Registre du scrutin et relevé du scrutin.
- Formules de compilation pour le dépouillement et relevé du dépouillement.
- Formules d'inscription, modification et radiation (liste électorale).
- Formules de rapport de dépenses référendaires.
- Bulletins de vote.
- Isoloirs.
- Urnes.
- Dépliant référendaire (Directeur général des élections.
- Brochures publicitaires (résumé des deux options).
- Posters.

Les coûts afférents à la préparation d'une partie du matériel électoral, notamment l'impression du bulletin de vote, sont facturés par le Directeur général des élections à la Directrice générale du référendum qui acquitte la facture à même le Fonds Commun. Cependant, les urnes et les isoloirs sont fournis sans frais par le Directeur général des élections.

BULLETIN DE VOTE

Le bulletin de vote utilisé est semblable à celui employé par le Directeur général des élections lors des élections générales. Il est rédigé en trois langues dans l'ordre suivant: Inuktittut, français et anglais.

.../8

Aux fins du présent document, seule la version anglaise est reproduite et se lit comme suit:

Residents of Northern Québec will work on preparing the structure and constitution for the regional Assembly. A working group will be created in order to achieve the above.

Please, indicate which option you prefer by putting a mark in one of the appropriate boxes below:

Should the working group be appointed and financed by the existing organizations?

or

Should the working group be elected by the residents and financed through taxes paid by them and all businesses operating in Northern Québec?

Quant à l'ordre que prendra l'une ou l'autre option sur le bulletin de vote, un tirage au sort effectué lors de la rencontre de Povungnituk a déterminé que le groupe représenté par monsieur Simeonie Nalukturuk avait préséance.

Compte tenu que le texte du bulletin est assez long, puisque rédigé en trois langues, il a été convenu que le Directeur général des élections préparerait des échantillons sur les différentes formes que pourrait prendre le bulletin de vote: exemple, Option 1 à gauche, Option 2 à droite ou Option 1 en haut et Option 2 en bas, etc.. Le Directeur général des élections fera parvenir ces échantillons aux deux groupes qui s'entendront sur la forme à choisir.

Les informations sur la façon de marquer le bulletin de vote se retrouvent dans le dépliant référendaire préparé par le Directeur général des élections.

.../9

COMITES-PARAPLUIE

Chaque groupe doit réunir ses sympathisants à l'intérieur d'une organisation que l'on appelle généralement "Comité-parapluie".

Ces comités, au plus tard le 21 août 1987, doivent s'enregistrer formellement auprès de la Directrice générale du référendum en fournissant les renseignements importants les concernant, notamment:

- La dénomination exacte.
- La composition de l'exécutif.
- L'endroit où seront déposés les actifs (argent).
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du président.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent officiel.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du délégué officiel.
- L'adresse du bureau où les communications devront être envoyées.
- Une copie de leurs règlements internes, le cas échéant.

FINANCEMENT

Toutes les activités de financement du référendum découlent d'un Fonds Commun.

A) FONDS COMMUN

En vue de financer les activités nécessaires à la tenue du référendum, la procédure suivante a été établie.

- Makavik Corporation et la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec contribueront 25 000 $ chacun au Fonds Commun au plus tard le 21 août 1987.
- Kativik School Board, Kativik Regional Government et tout autre groupe, organisation, municipalité, etc., peut contribuer au Fonds Commun, un montant qu'il détermine, au plus tard le 28 août 1987.

.../10

- Une contribution doit alors être versée par chèque tiré à l'ordre de Mme Malee Saunders "In Trust" et acheminée au bureau de cette dernière à Kuujjuaq.

- Un compte de banque où sont déposées les contributions sera ouvert par Mme Malee Saunders.

- C'est la somme des contributions reçues qui détermine le montant exact du Fonds Commun.

L'administration du Fonds Commun relève exclusivement de la Directrice générale du référendum de la manière suivante:

- Le 29 août 1987, Mme Saunders détermine le montant exact contenu au Fonds Commun en totalisant l'ensemble des contributions reçues.

- Elle établit ensuite le coût total que représente la rémunération du personnel électoral et déduit ce montant du Fonds Commun, afin de pouvoir payer le personnel électoral après le référendum.

- Elle soustrait également du Fonds Commun une somme de 2 000 $ aux fins d'établir une réserve qui servira à acquitter toute dépense imprévue relative à ses responsabilités.

- Elle acquitte ensuite toute facture reçue concernant une partie du matériel électoral et publicitaire préparé par le Directeur général des élections.

- Elle verse enfin le reste en deux parts égales (50% à chaque groupe) à chacun des agents officiels.

B) CONTRIBUTION PAR LES INDIVIDUS

Tout électeur peut contribuer au comité-parapluie de son choix une somme n'excédant par 10 $. La date limite pour ce faire est le 15 septembre 1987.

Toute contribution d'un électeur doit être faite selon les règles.

.../11

C) AGENT OFFICIEL

Seul l'agent officiel de chaque comité-parapluie peut engager et payer les dépenses référendaires.

Des adjoints peuvent être nommés. Dans ce cas, une formule à cet effet doit être remplie et signifiée à la Directrice générale du référendum.

L'agent officiel a donc comme responsabilité de gérer tout le fonds référendaire mis à sa disposition, ainsi que les sommes provenant des contributions des individus. Il doit produire un rapport de toutes ses dépenses référendaires, rapport qui doit également contenir un état détaillé de toutes les contributions d'individus reçues. Il doit enfin retourner à la Directrice générale du référendum toute somme d'argent pouvant subsister après la campagne référendaire.

Après le référendum, toute somme pouvant être détenue par chaque comité-parapluie sera versée au groupe de travail choisi, par la Directrice générale du référendum, madame Maiee Saunders.

C.1) DELEGUE OFFICIEL

Chaque comité-parapluie doit désigner, par écrit, une personne pour agir à titre de délégué officiel. Cette personne pourra être l'agent officiel ou toute autre personne mentionnée dans l'acte de nomination.

D) DEPENSES REFERENDAIRES

Sont seuls considérés et acceptés comme dépenses référendaires:

- Les frais de voyages (logement, transport, nourriture).

- La publicité référendaire.

Pour le reste, chaque groupe peut utiliser son personnel et ses ressources.

.../12

Toute dépense doit faire l'objet d'une facture. Toute dépense de plus de 50 $ doit être justifiée par une facture détaillée.

Chaque comité-parapluie peut engager et acquitter des dépenses jusqu'à un maximum de 45 000 $, soit environ 15 $ par électeur. Le montant définitif sera établi en divisant 45 000 $ par le nombre exact d'électeurs, nombre qui sera connu le 21 septembre 1987. Dans l'intervalle, aux fins de la présente clause, il est pris pour acquis que le nombre total d'électeurs est de 3 000.

E) INFORMATION REFERENDAIRE

Le Directeur général des élections prépare les documents suivants:

- Un dépliant contenant les principes de base applicables au référendum.

- Une brochure exposant la position de chacun des deux groupes. Cependant, le texte de cette brochure en trois langues est la responsabilité exclusive de chacun des groupes et doit être fournie au Directeur général des élections le plus tôt possible, le 18 août 1987 au plus tard.

- Un poster résumant les étapes importantes du référendum.

La préparation d'un document vidéo sur les règles de base du référendum est prévue dans la semaine du 17 août à Montréal avec la collaboration des firmes T.N.I. (Taqramiut Nipingat Inc.) et C.B.C. (Canadian Broadcasting Corporation).

Monsieur Pierre-F. Côté, madame Malee Saunders, monsieur Harry Tulugak et monsieur Simeonie Nalukturuk, feront partie de ce vidéo qui sera ensuite distribué dans chacun des 14 villages pour diffusion.

Les coûts de production du présent vidéo seront acquittés par la Directrice générale du référendum à même le Fonds Commun.

.../13

Du matériel audio pourra également être envoyé aux stations FM locales. A cet effet, une lettre signée conjointement par les porte-parole de chacun des deux groupes sera adressée à chacun des responsables des stations FM locales, lettre qui insistera sur l'importance pour lesdites stations de respecter une parité constante au niveau du temps d'antenne à être accordé à chacun des deux groupes.

F) RAPPORT DE DEPENSES REFERENDAIRES

Chaque agent officiel doit produire dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, auprès de la Directrice générale du référendum, un rapport de toutes les contributions reçues et les dépenses référendaires effectuées,à partir d'un formulaire préparé par le Directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies conformes de tels documents et d'une déclaration sous serment suivant la forme prescrite.

TOURNEE D'INFORMATION

Une tournée d'information des 14 villages nordiques, par le Directeur général des élections, la Directrice générale du référendum et son assistant est prévue pour le début septembre.

ARBITRAGE DES CONFLITS

S'il survient des problèmes d'interprétation ou d'application concernant la présente entente et les règles qui en découleront, la Directrice générale du référendum a toute autorité pour trancher le débat.

.../14

Seul le délégué officiel de chacun des comités-parapluie peut déposer un grief ou une plainte auprès de la Directrice générale du référendum.

Cette dernière doit alors:

- Convoquer l'autre groupe (délégué officiel).
- Entendre et consulter chacun des groupes.
- Rendre publique sa décision. Toute décision de la Directrice générale du référendum est finale et sans appel.

MISE EN VIGUEUR DU PRESENT DOCUMENT

Il est entendu entre les parties que tous les sujets faisant l'objet du présent document doivent, avant d'entrer en vigueur, obtenir l'approbation des personnes concernées, c'est-à-dire chacun des participants à la réunion de février à Ivujivik.

TRADUCTION

Le Directeur général des élections devra engager madame Sarah Naluktuk, madame Martha Kaukai, madame Annie Grenier ou tout autre traducteur ou traductrice dont le nom pourra lui être suggéré, aux fins de traduire en Inuktittut tous les documents qu'il entend produire pour la tenue du référendum. Ex: brochure référendaire.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

A Montréal, ce_____jour d'août 1987.

_____
Simeonie Nalukturuk
Représentant du "Meeting of the Mayors and Regional Organizations"

A Montréal, ce_____jour d'août 1987.

_____
Harry Tulugak
Représentant du "Harry's Group"

TÉMOIN

_____
Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale
Conseiller pour le référendum

TABLE DES MATIERES

	PAGE
- Code d'éthique	1
- Consensus	2
- Calendrier électoral	2
- Qualité d'électeur	3
- Listes électorales	3
- Personnel électoral	4
- Respect du résultat	5
- Tarification	5
- Bureaux de vote	5
- Vote par anticipation	6
- Jour du vote	6
- Opérations consécutives au vote	6
- Matériel électoral	7
- Bulletin de vote	7
- Comités-parapluie	9
- Financement:	9
A) Fonds Commun	9
B) Contributions par les individus	10
C) Agent officiel	11
C.1) Délégué officiel	11
D) Dépenses référendaires	11
E) Information référendaire	12
F) Rapport de dépenses électorales	13
- Tournée d'information	13
- Arbitrage des conflits	13
- Mise en vigueur du présent document	14
- Traduction	14

ANNEXE I

Liste et titre des personnes ayant assisté à la réunion des 3 et 4 juillet 1987 à l'hôtel Méridien de Montréal.

- Pour les groupes Inuits:

Aisara Kenvajuak
Inuit Community Council of Povungnituk

Georges Filotas
Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

Elijah Grey
Mayor of Kangirsuk, Payne Bay

Paul R. Buissières
Société Makivik

Don L. Camevor
Salluit Municipal Corporation

Simeonie Nalukturuk
Chairman of Kativik Regional Government

Pierre Roussel
Secrétaire-trésorier de Kuujjuaraakels

Harry Tulugak
Povungnituk (F.C.N.Q.)

Myra D. Niviaxi
Mayor of Kuujjuaraapik

Mary Kaye May
Assistant General Manager
Kativik Regional Council for Health
and Social Services (KCRSSS)

- Pour le Directeur général des élections:

Pierre-F. Côté
Directeur général des élections

Eddy Giguère
Conseiller cadre

Ena Robinson
Conseiller cadre

Denis April
Avocat

Gilles Coulombe
Directeur des services auxiliaires

Huguette Morin
Secrétaire

ANNEXE II

Liste et titre des personnes ayant assisté à la réunion des 30 et 31 juillet 1987 à Povungnituk.

- Pour les groupes Inuits:

Simeonie Nalukturuk
Chairman of the Meeting of the Mayors and
Regional Organisations

Minnie Guy
Vice-president Makivik (Inoucdjouac)

Lizzie Epoo York
General Manager
Kativik Regional Government

Jean-Guy Bousquet
Administration Régionale Kativik

Harry Tulugak
Fédération des Coopérative du Nouveau-Québec
(Harry's Group)

Georges Filotas
Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec

Pauloosie Kasudlyak
Président
Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

Lucassie Tookalak
Inuit Tangavinga Nunamini
(Povungnituk)

Johnny Vitangak
Inuit Tangavinga Nunamini
(Povungnituk)

Aisara Kenuajuak
Inuit Community Council of Povungnituk
(Président)

Bridget Kleist
Directrice générale du référendum

Peter Puxley
Taqramiut Nipingat Inc. (T.N.I.)

- Pour le Directeur général des élections

Pierre-F. Côté
Directeur général des élections

Micheline Galienne
Secrétaire

Jean-Pierre Bédard
Avocat

Maurice Guérin
Avocat

ANNEXE E

CAHIER DES REGLES REGISSANT LA TENUE DU REFERENDUM

DU 1ER OCTOBRE 1987 AU NOUVEAU-QUEBEC

Règles régissant la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec

TITRE I - DIRECTRICE GENERALE DU REFERENDUM ET DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS DU QUEBEC

CHAPITRE I - LA DIRECTRICE GENERALE DU REFERENDUM

1. Madame Malee Saunders est la Directrice générale du référendum et est assermentée à cette fin par le Directeur général des élections du Québec.

2. La Directrice générale du référendum est assistée de M. Eddy Giguère, L.L.L., cadre-conseil chez le Directeur général des élections du Québec.

3. La Directrice générale du référendum a pour fonction de veiller à l'application des présentes règles.

   Aucune rémunération n'est versée à la Directrice générale du référendum.

4. Le Bureau officiel de la Directrice générale du référendum est situé à Kuujuuaq, dans les locaux du secrétariat du Kativik Régional Government.

CHAPITRE II - LE DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS DU QUEBEC

5. Pour la tenue du référendum et l'application des présentes règles, le Directeur général des élections agit à titre de conseiller.

TITRE II - LE PERSONNEL ELECTORAL ET LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

CHAPITRE I - LE PERSONNEL ELECTORAL

6. Le personnel électoral est composé des personnes suivantes:

.../2

- Le secrétaire-trésorier de chaque village nordique à titre de directeur du scrutin.

- Deux assistants pour chaque directeur du scrutin.

A cette fin, le directeur du scrutin choisit autant que possible un membre du clergé et un membre de la force policière.

Aux fins des présentes règles, un village nordique constitue une circonscription électorale.

7. Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel électoral prête serment (ou déclare solennellement) suivant la formule prescrite.

8. Le personnel électoral doit se conformer aux directives de la Directrice générale du référendum.

9. Le personnel électoral reçoit pour l'ensemble de son travail la somme suivante:

- Chaque directeur du scrutin: 125 $
- Chaque assistant: 100 $

10. Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

CHAPITRE II - LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

11. Le directeur du scrutin a notamment pour fonction de:

1. Faire une mise à jour préliminaire de la liste électorale ayant servi aux élections générales du Québec, tenues le 2 décembre 1985;

2. Présider la commission chargée de réviser la liste des électeurs;

3. D'agir à titre de scrutateur dans un bureau de vote lors des deux jours de votation du 24 septembre et du 1er octobre 1987.

.../3

TITRE III - L'ELECTEUR

12. Possède la qualité d'électeur, toute personne physique qui:

    1. A 18 ans accomplis le 1er octobre 1987;

    2. Possède la citoyenneté canadienne;

    3. Est domiciliée ou réside ordinairement dans la circonscription électorale depuis au moins 12 mois avant la date du scrutin, soit depuis le 30 septembre 1986.

    4. Toutefois, un électeur ou une électrice qui a quitté temporairement son domicile entre le 30 septembre 1986 et la date du référendum pour les fins de son travail, ses études ou a été hospitalisé(e), peut voter au bureau de Montréal (Dorval).

13. La Directrice générale du référendum n'a pas droit de vote.

14. Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste des électeurs de la circonscription électorale où elle a son domicile ou sa résidence principale.

TITRE IV - LA LISTE DES ELECTEURS

CHAPITRE I - MISE A JOUR DE LA LISTE DES ELECTEURS

15. Au plus tard le 1er septembre 1987, la Directrice générale du référendum transmet à chaque directeur du scrutin la liste des électeurs de sa circonscription électorale ayant servi lors des élections générales du 2 décembre 1985.

16. Du 1er au 8 septembre 1987, le directeur du scrutin procède à une mise à jour de sa liste.

.../4

17. Une fois la mise à jour complétée, le directeur du scrutin affiche une copie certifiée conforme de la liste dans un endroit public.

18. Il en transmet également une copie certifiée conforme à la Directrice générale du référendum et au président de chaque comité parapluie.

CHAPITRE II - REVISION DE LA LISTE DES ELECTEURS

19. La révision de la liste des électeurs s'effectue au bureau du directeur du scrutin, du mardi 8 septembre 1987 au lundi 21 septembre, de 9:00 heures à 17:00 heures.

20. La liste des électeurs de la circonscription électorale est révisée par une Commission de révision formée de trois membres, soit le directeur du scrutin et ses assistants.

21. Peut être inscrite sur la liste des électeurs, toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur.

SECTION I - LES DEMANDES D'INSCRIPTION, DE RADIATION ET DE CORRECTION

22. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste des électeurs de la circonscription électorale où il a son domicile ou sa résidence ordinaire, alors qu'il a la qualité d'électeur, ou que son nom est inscrit sur une liste d'électeurs alors qu'il n'a pas la qualité d'électeur, peut se présenter au bureau du directeur du scrutin pour faire une demande d'inscription ou de radiation, selon le cas.

23. Les demandes d'inscription ou de radiation prévues à l'article précédent peuvent être faites par un parent ou par le conjoint pourvu qu'il ait la qualité d'électeur.

24. Tout électeur inscrit sur la liste d'une circonscription électorale peut, s'il constate que le nom de quelques personnes a été inscrit sur cette liste alors qu'il n'a pas droit de l'être, se présenter à la Commission de révision pour faire une demande de radiation de cette personne.

25. Toute demande faite en vertu des articles 22 à 24 doit être faite verbalement sous serment selon la formule prescrite.

SECTION II - LA COMMISSION DE REVISION

26. Le directeur du scrutin est d'office président de la Commission de révision.

27. Le directeur du scrutin choisit parmi ses assistants un vice-président.

28. Deux réviseurs forment le quorum.

29. Toute question soumise à la Commission de révision est décidée à la majorité des voix.

    Au cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président en son absence, a un vote prépondérant.

30. La Commission de révision a pour fonction d'étudier les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui lui sont soumises.

31. Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises et note chacune de ses décisions dans le relevé des changements, selon la formule prescrite.

32. Avant de prendre en considération une demande de radiation, la Commission de révision doit aviser la personne dont on demande de rayer le nom.

.../6

33. Lorsque la Commission de révision, après enquête, conclut qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs n'a pas le droit de l'être, elle doit rayer le nom de cette personne après l'avoir avisée.

34. La Commission de révision peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle en vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation est erroné.

35. Quand la Commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

36. Dès la fin de ses travaux, la Commission de révision certifie le relevé des changements et en transmet une copie à la Directrice générale du référendum et au président de chaque comité-parapluie.

La Directrice du référendum transmet aussitôt que possible une copie de la liste des électeurs des 14 circonscriptions électorales au directeur du scrutin de Montréal.

CHAPITRE III - L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LISTE DES ELECTEURS

37. La liste des électeurs de chaque circonscription électorale, préparée et révisée conformément aux présentes règles, est la seule officielle et la seule qui doit servir au référendum.

Elle entre en vigueur immédiatement après la révision.

TITRE V - LA PERIODE REFERENDAIRE

CHAPITRE I - L'AVIS DU SCRUTIN

38. Le directeur du scrutin, après son entrée en fonction, rédige aussitôt que possible un avis du scrutin.

.../7

39. L'avis du scrutin énonce:

1. Le texte de la question posée aux électeurs;

2. Le jour et les heures d'ouverture du bureau de vote par anticipation;

3. Le jour et les heures d'ouverture du bureau de vote;

4. Le nom officiel de chaque comité parapluie et pour chacun d'eux, les prénom et nom du président, du délégué officiel et de l'agent officiel.

CHAPITRE II - LE VOTE PAR ANTICIPATION

40. Un bureau de vote par anticipation est ouvert pour chaque bureau de vote le jeudi 24 septembre 1987 de 10:00 heures à 20:00 heures. Le personnel électoral peut se rendre à la résidence des personnes handicapées physiquement pour leur permettre de voter de 10:00 heures à 12:00 heures. Après 12:00 heures, le personnel électoral doit demeurer dans le bureau de vote.

41. Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la circonscription électorale ou incapable d'y voter le jour du scrutin.

42. Un électeur qui désire voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, déclarer verbalement sous serment (ou affirmer solennellement) la raison qui le qualifie pour voter par anticipation.

43. Dès qu'un électeur se présente pour voter le jour du vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit ses nom, prénom et motif sur la formule prescrite.

44. Il n'y a pas de vote par anticipation à Montréal.

45. Sauf dispositions inconciliables, les articles 49 à 51, 53 et 60 à 81 s'appliquent au vote par anticipation en y faisant les changements nécessaires.

.../8

46. Après la fermeture du bureau de vote, le scrutateur place dans l'urne la liste des électeurs, le régistre du scrutin et les bulletins non utilisés.

Les bulletins de vote doivent demeurer dans l'urne.

47. Le scrutateur scelle ensuite l'urne avec un cachet sécuritaire.

48. Le directeur du scrutin transmet sans délai la liste des électeurs ayant voté par anticipation à la Directrice générale du référendum et au président de chaque comité parapluie.

CHAPITRE III - LE JOUR DU VOTE

SECTION I - LES OPERATIONS PREPARATOIRES AU VOTE

49. Le directeur du scrutin établit un bureau de vote par circonscription électorale.

Un bureau de vote est également ouvert à Montréal dans les bureaux du Kativik School Board à Dorval.

50. Chaque bureau de vote est composé de trois personnes soit, le directeur du scrutin et deux assistants.

51. Le directeur du scrutin agit comme scrutateur du bureau de vote et il nomme comme secrétaire du bureau de vote l'un de ses assistants.

Exceptionnellement, deux personnes agissent dans le bureau de Montréal (Dorval), soit un directeur du scrutin et un assistant.

Monsieur Simeonie Nalukturuk voit à recruter le personnel électoral nécessaire pour le bureau de Montréal, personnel qui est assermenté par le Directeur général des élections avant le ler octobre 1987.

.../9

52. Le scrutateur a notamment pour fonctions:

- de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- de procéder au dépouillement des votes;
- de transmettre à la Directrice générale du référendum les résultats du vote et lui remettre l'urne.

53. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonctions:

- d'inscrire les mentions relatives au déroulement du vote;
- d'assister le scrutateur.

SECTION II - LE BULLETIN DE VOTE, L'URNE ET L'ISOLOIR

54. Le Directeur général des élections fournit le nombre de bulletins de vote nécessaires pour la tenue du scrutin.

55. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

56. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chacune des options.

Il doit contenir au recto un espace spécialement réservé au libellé de la question, en trois langues dans l'ordre suivant:

- Inuktitut
- Français
- Anglais

Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, le nom et l'adresse de l'imprimeur et la mention "Référendum, 1er octobre 1987".

57. Le Directeur général des élections fournit sans frais les urnes et les isoloirs en nombre suffisant.

.../10

SECTION III - LE VOTE

58. Le scrutin a lieu de 10:00 heures à 20:00 heures le jeudi 1er octobre 1987.

59. Avant l'ouverture du bureau de vote, le scrutateur, en présence des deux autres membres du personnel électoral, ouvre l'urne et en retire la liste des électeurs.

60. L'urne est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel électoral.

61. Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

62. L'électeur mentionne au personnel électoral ses nom et prénom.

63. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste des électeurs et dont les nom et prénom correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.

64. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

65. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans un des espaces réservés à cette fin et le plie; il quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci et les autres membres du personnel électoral; ensuite l'électeur, à la vue des personnes présentes détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

66. L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix (+), un "X", une coche (✔), ou un trait (-), au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

.../11

67. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste des électeurs dans l'espace réservé à cette fin.

68. Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au régistre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

69. Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin et annule le bulletin marqué ou détérioré.

70. L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire, peut se faire assister des membres du personnel électoral ou d'un électeur de la même circonscription électorale. L'électeur doit alors déclarer sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas l'option en faveur de laquelle l'électeur a donné son vote en sa présence. Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

Le serment est prêté suivant la formule prescrite.

71. Avant de remettre un bulletin de vote à l'électeur, le personnel électoral peut exiger de celui-ci qu'il déclare sous serment:

- qu'il a la qualité d'électeur;
- qu'il est domicilié ou réside ordinairement dans cette circonscription électorale depuis le 30 septembre 1986;
- qu'il n'a pas déjà voté au référendum en cours;
- qu'il n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'une option;
- qu'il n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir au référendum en cours;

Mention en est alors faite au registre du scrutin.

.../12

72. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

73. L'électeur,sous le nom de qui une personne a déjà voté, peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment. Mention en est faite au registre du scrutin.

74. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance ou manifestant son appui à une des options soumises au référendum.

75. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletin, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré 10 heures.

76. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue, peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

SECTION IV - LE SECRET DU VOTE

77. Le vote est secret.

78. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit, en faveur de quelle option il se propose de voter ou pour quelle option il a voté.

79. Personne ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou a voté.

80. Un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer l'option pour laquelle un électeur a voté.

.../13

81. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour quelle option elle a voté.

SECTION V - LES OPERATIONS CONSECUTIVES AU VOTE

82. Après la clôture du scrutin, le personnel électoral procède au dépouillement des votes.

83. Avant que l'urne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:

- le nombre d'électeurs ayant voté;
- le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés.

84. Le personnel électoral utilise pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le Directeur général des élections.

85. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet aux autres membres du personnel électoral de les examiner.

86. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des espaces,à la manière prévue à l'article 66.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

- n'a pas été fourni par lui;
- ne comporte pas ses initiales;
- n'a pas été marqué;
- a été marqué en faveur de plus d'une option;
- a été marqué en faveur d'une option qui n'est pas une des options soumises à la consultation populaire;

- a été marqué ailleurs que dans un des espaces réservés à cette fin;

- porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

- porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

87. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces réservés à cette fin dépasse l'espace dans lequel l'électeur a fait sa marque.

88. Le scrutateur considère toute contestation qu'un membre du personnel électoral soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

89. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du scrutin établi suivant la formule prescrite, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à une même option, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin dont il conserve cependant une copie. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Les membres du personnel électoral apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste des électeurs sont déposés dans l'urne.

90. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier et les autres membres du personnel électoral apposent leurs initiales sur les scellés.

91. Le scrutateur communique sans délai le résultat du scrutin de son bureau de vote à la Directrice générale du référendum, à partir de la copie du relevé du scrutin.

.../15

CHAPITRE I - LE RECENSEMENT DES VOTES

92. La Directrice générale du référendum procède au recensement des votes à son bureau officiel, le 6 octobre 1987 à 9:00 heures, après qu'elle ait reçu toutes les urnes.

Dans le cas où une ou des urnes sont manquantes, elle ajourne le recensement à une date ultérieure et en avise le président de chaque comité parapluie.

93. Chaque comité parapluie peut désigner une personne pour assister au recensement des votes.

94. La Directrice générale du référendum procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque option dans chaque bureau de vote.

95. Si un relevé du scrutin n'a pas été déposé dans l'urne, elle utilise le relevé du dépouillement qui lui a été remis ou tout autre disponible et poursuit le recensement.

96. La Directrice générale du référendum annonce l'option qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.

Elle peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement des votes.

CHAPITRE II - LA PROCLAMATION

97. La Directrice générale du référendum émet une proclamation indiquant l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes et en fait parvenir une copie au président des comités parapluie.

.../16

98. Aux fins du rapport que doit transmettre le Directeur général des élections à l'Assemblée nationale, conformément à la résolution du 23 juin 1987, la Directrice générale du référendum transmet un rapport complet sur le déroulement du référendum au Directeur général des élections.

TITRE VI - FINANCEMENT DU REFERENDUM

SECTION I - COMITE PARAPLUIE

99. Chaque groupe doit réunir ses sympathisants à l'intérieur d'un regroupement de personnes appelé "Comité parapluie".

Chaque comité parapluie doit avoir un président, un agent officiel et un délégué officiel.

Chaque comité devra au plus tard le 21 août 1987 s'enregistrer formellement auprès de la Directrice générale du référendum, en fournissant les renseignements suivants:

- la dénomination exacte;
- la composition de l'exécutif;
- l'endroit où seront déposés les actifs;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du président;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du délégué officiel s'il s'agit d'une personne différente du président;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent officiel;
- l'adresse du bureau où les communications devront être envoyées;
- une copie de leurs règlements internes, le cas échéant.

100. Le délégué officiel peut être l'agent officiel ou toute autre personne mentionnée dans l'acte de nomination.

.../17

SECTION II - CONTRIBUTIONS

101. Makivik Corporation et la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec contribuent au Fonds Commun une somme de 25 000 $ chacun.

102. Kativik School Board, Kativik Regional Government et tout autre groupe, organisation, municipalité, etc. peut contribuer au Fonds Commun, un montant qu'il détermine, au plus tard le 28 août 1987.

103. Une contribution doit alors être versée par chèque tiré à l'ordre de madame Malee Saunders "In Trust", et acheminée au bureau de cette dernière à Kuujjuaq.

104. Un compte de banque où sont déposées les contributions est ouvert par madame Malee Saunders.

SECTION III - FONDS COMMUN

105. Toutes les contributions reçues par la Directrice générale du référendum sont déposées dans le compte de banque prévu à l'article 104 et constituent le Fonds Commun.

106. L'administration du Fonds Commun relève exclusivement de la Directrice générale du référendum.

107. Le 29 août 1987, la Directrice générale du référendum détermine le montant exact contenu au Fonds Commun en totalisant l'ensemble des contributions reçues.

108. Elle établit ensuite le coût total que représente la rémunération du personnel électoral et déduit ce montant du Fonds Commun, aux fins de payer le personnel électoral.

109. Elle acquitte ensuite toute facture reçue du Directeur général des élections relative à une partie du matériel électoral et publicitaire.

.../18

110. Elle déduit également du Fonds Commun une somme de 2 000 $ aux fins d'acquitter toutes dépenses imprévues.

111. Sous réserve des articles 108 à 110, elle verse à l'agent officiel de chaque comité parapluie, en deux parts égales, les sommes restantes du Fonds Commun.

SECTION IV - CONTRIBUTIONS PAR LES INDIVIDUS

112. Tout électeur peut contribuer au comité parapluie de son choix une somme n'excédant pas 10 $. La date limite pour ce faire est le 15 septembre 1987.

113. Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité de l'agent officiel ou de ses adjoints.

114. Une contribution ne peut être versée qu'à l'agent officiel ou ses adjoints.

115. Pour toute contribution, l'agent officiel ou ses adjoints délivre un reçu au donateur.

SECTION V - AGENT OFFICIEL

116. Seul l'agent officiel d'un comité parapluie peut engager et payer les dépenses référendaires.

117. L'agent officiel d'un comité parapluie peut, avec l'approbation du président, nommer des adjoints.

Le président du comité parapluie doit alors aviser par écrit, sans délai, la Directrice générale du référendum.

.../19

118. L'agent officiel a la responsabilité de gérer tout le Fonds référendaire, soit le montant mis à sa disposition par la Directrice générale du référendum et les sommes provenant des contributions par les individus.

SECTION VI - DEPENSES REFERENDAIRES

119. Sont considérés comme dépenses référendaires:

- les frais de transport, de logement et de nourriture;

- la publicité référendaire;

120. Le personnel, le matériel et les autres ressources utilisées par chaque comité parapluie peuvent être considérés et calculés comme dépenses référendaires.

121. Toute dépense doit faire l'objet d'une facture.

122. Toute dépense de plus de 50 $ doit être justifiée par une facture détaillée.

123. Chaque comité parapluie peut engager et acquitter des dépenses jusqu'à un maximum de 45 000 $, soit environ 15 $ par électeur. Le montant définitif sera établi en divisant 45 000 $ par le nombre exact d'électeurs, nombre qui sera connu le 21 septembre 1987. Dans l'intervalle, aux fins de la présente clause, il est pris pour acquis que le nombre total d'électeurs est de 3 000.

SECTION VII - RAPPORT DE DEPENSES REFERENDAIRES

124. L'agent officiel de chaque comité parapluie doit produire dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, auprès de la Directrice générale du référendum, un rapport de toutes ses dépenses référendaires, incluant un état détaillé de toutes les contributions des individus qu'il a reçues, à partir du formulaire prescrit.

.../20

125. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies conformes de tels documents et d'une déclaration sous serment suivant la forme prescrite.

TITRE VII - L'INFORMATION REFERENDAIRE

126. Le Directeur général des élections prépare les documents suivants:

- un dépliant contenant les principes de base applicables au référendum;

- une brochure exposant la position de chacun des deux groupes.

Cependant, le texte de cette brochure en trois langues est la responsabilité exclusive de chacun des groupes et doit être fourni au Directeur général des élections le plus tôt possible, le 26 août 1987 au plus tard.

- un poster résumant les étapes importantes du référendum.

127. Un document vidéo sur les règles de base du référendum est préparé en collaboration avec les firmes T.N.I. (Tagramiut Nipingat Inc.) et C.B.C., (Canadian Broadcasting Corporation) le 18 août 1987.

128. Les coûts de production du document vidéo mentionné à l'article précédent sont acquittés par la Directrice générale du référendum à même le Fonds commun.

129. Du matériel audio pourra également être envoyé aux stations FM locales. A cet effet, une lettre signée conjointement par les porte-parole de chacun des deux groupes sera adressée à chacun des responsables des stations FM locales, lettre qui insistera sur l'importance pour lesdites stations de respecter une parité constante au niveau du temps d'antenne à être accordé à chacun des deux groupes.

.../21

TITRE VIII - ARBITRAGE

130. La Directrice générale du référendum agit comme arbitre pour décider de toute question d'interprétation ou d'application de la Convention du Référendum et des présentes règles.

131. Seul le délégué officiel d'un comité parapluie peut déposer un grief ou une plainte auprès de la Directrice générale du référendum.

132. La Directrice générale du référendum doit alors convoquer l'autre délégué officiel, entendre et consulter chaque délégué officiel sur le problème en cause. Par la suite, la Directrice générale du référendum prend sa décision et la rend publique.

133. Toute décision de la Directrice générale du référendum est finale et sans appel.

TITRE IX - LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

134. Si quelque opération se rapportant au référendum n'a pu être effectuée au temps prescrit, elle doit être faite ensuite le plus tôt possible si elle peut l'être en temps utile.

135. Le Directeur général des élections prescrit la forme et la teneur de toutes les formules requises pour l'application des présentes règles.

136. Le Directeur général des élections devra engager Madame Sarah Naluktuk, madame Martha Kaukai, madame Annie Grenier ou tout autre traducteur ou traductrice dont le nom pourra lui être suggéré, aux fins de traduire en Inuktitut tous les documents qu'il entend produire pour la tenue du référendum. EX: brochure référendaire.

ANNEXE F

SPECIMEN DU BULLETIN DE VOTE

ᓄᓇᒪᓕᕆᔨᑦ ᑯᐸᐃᑦ ᑕᖅᕿᓚᓂ ᐱᓇᓯᐊᑎᐊᕐᒥᒃᓴᓪᓗᒡᒐ ᐊᑐᐃᓐᓇᑭᓐᓂᑎᑦ ᐅᖏᖅᐱᒪᑎᐅᓯ ᐃᓂᓪᓚᓂᑦ ᓴᓚᓂᑦ ᑐᓚᓪᒡᒪᑎᑦᓂᑦ ᓄᓇᓕᖅᑐᑦ. ᑕᐃᒪᐃᔪᓐᓇᖅᑐᑦᓂ ᓄᓇᓕᐃᓐᓇᕐᓂᐊᕐᓂᖅ ᐃᓅᓯᕐᓂᐊᕐᓂᖅᓴᑦᑐᑦ, ᓇᓪᓕᐊᔪᑦ ᐱᓇᓯᐊᖅᑕᐅᓪᓕᖅᓴᐅᓪᓚᑦ ᑕᖅᓱᓂᑦ ᐃᓐᓇᕐᓂᐊᕐᓂᐊᓘᒃᑎᓪᓗᑎᑦ ᐊᑕᐅᓯᑦᑎᑦ :

Les résidents du Nouveau Québec rédigeront la constitution d'une assemblée régionale. Un groupe de travail sera mis sur pied à cette fin.

Veuillez indiquer laquelle des options suivantes vous semble la meilleure en signifiant votre choix dans un des deux carrés ci-dessous.

Residents of Northern Quebec will work on preparing the structure and constitution for the Regional Assembly. A Working Group will be created in order to achieve the above.

Please indicate which option you prefer by putting a mark in one of the appropriate boxes below.

ᒐᐃᐊ ᐱᓇᓯᐊᖅᑐᓴᓂᑦ ᑎᐃ ᐃᐊᑕᐅᓯᑦᓴᐅᓂᑦ ᓄᐃᑦᑕᕐᓂᐊᓕᒻᒥᐅᓂᑦ ᑐᓂᒃᑯᑦᑐᓂᑦ ᑭᓇᐅᔭᖏᖅᑎᑕᐅᓪᓚᓂᓪ ᒐᐃᐊᓄᖓ ᑎᒥᓐᓄᑦ.	ou	ᒐᐃᐊ ᐱᓇᓯᐊᖅᑐᓴᓂᑦ ᓄᑦᑕᐊᖅᑕᐅᓯᑦᓴᐅᓂᑦ ᓄᓇᓕᓯᓄᑦ ᑭᓇᐅᔭᖏᖅᑎᑕᐅᓪᓚᓂᑦ ᒐᐃᐊᓂᕐᒥᐅᓂᑦ ᐃᓄᐃᑦ ᓄᓇᓕᓯᓄᑦ ᐊᓪᓚᓂ ᖃᐅᔨᓴᖅᑎᓂᒃᑯᑦᑐᓂᑦ ᐃᓐᓇᕐᓂᐊᕐᓂᑦ ᑕᖅᓱᓂᑦ.
Les membres du groupe de travail devraient-ils être désignés par les organismes en place et financés par ceux-ci?	**ou**	**Les membres du groupe de travail devraient-ils être élus et leur travail financé à l'aide des taxes prélevées auprès des résidents et des entreprises commerciales opérant au Nouveau Québec?**
Should the Working Group be appointed and financed by the existing organizations?	**or**	**Should the Working Group be elected by the residents and financed through taxes paid by them and all businesses operating in Northern Quebec?**
☐		☐

№ 09949

ᐊᑎᖏᑦᑕ ᐱᒋᐊᕐᕕᖏᑦ ᓂᕈᐊᕈᑎᓂᖅ
ᐅᑎᕐᑎᓯᐅᑦ ᐊᖑᓪᓗᖑᓚᑦ
ᐅᓪᓗᓂ ᐊᓕᓯᒪᒋᐊᓕᒃ

Initiales du Scrutateur
Initials of Deputy returning-officer

ᓂᕈᐊᖅᓂᖅ, ᐊᒃᑐᐸ 1, 1987
Référendum, 1er octobre 1987
Referendum, october 1st, 1987

ᐊᒥᕐᓂᖅᓯᒪᔪᖅ
Imprimeur:
Printer:

Imprimerie St-Romuald
320, 3e avenue Centre Industriel
Saint-Romuald (Québec)